



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Immigration

Question écrite n° 44603

Texte de la question

M. Roland Blum informe M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il a pris connaissance dans un article de presse de la définition du mot « immigré » donnée par le département de la démographie de l'INSEE : « Est considérée comme immigrée toute personne vivant en France, née étrangère à l'étranger, qu'elle soit encore étrangère ou devenue française par acquisition. Les enfants d'immigrés nés en France n'en font donc pas partie ». Il s'étonne que cette définition s'applique à quelqu'un devenu français par acquisition. Il demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir lui donner son avis sur cette définition.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la définition par l'INSEE selon laquelle une personne résidant en France est considérée comme immigrée lorsqu'elle est née étrangère à l'étranger, alors même qu'elle aurait par la suite acquis la nationalité française, n'appelle aucun avis particulier de sa part des lors que, fondée sur le double critère du lieu de naissance à l'étranger et de la résidence en France, cette définition, utilisée pour les besoins de la connaissance scientifique, n'implique aucune discrimination injustifiée qui serait reprehensible.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44603

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5739

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 40